



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Avis public est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second projet de règlement numéro 65.3-2018 modifiant le règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011 (PIIA)**.

1. Adoption du second projet de règlement 65.3-2018

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 novembre 2018, le conseil municipal a adopté le 3 décembre 2018, le second projet de règlement numéro 65.3-2018 modifiant le règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale 65-2011.

L'objet de ce second projet de règlement vise à :

- Ajout des zones I04-433 et C04-434 au PIIA.

Ce second projet de règlement numéro 65.3-2018 modifiant le règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et, le cas échéant, des zones contiguës afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à l'une ou l'autre de celles-ci, et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

Toutes les dispositions dudit règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées.

3. Zones d'où peut provenir une demande

Une demande valide peut provenir des zones suivantes pour les articles correspondants :

- Tous les articles : zones I04-433 et C04-434.

La délimitation de ces zones peut être consultée sur le plan de zonage de la municipalité disponible sur le site internet de la municipalité au www.ormstown.ca sous l'onglet 'Services municipaux', 'Urbanisme et développement économique' et 'Règlements'.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- i) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- ii) être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;
- iii) **être reçue à l'hôtel de ville, situé au 5, rue Gale, Ormstown (Québec), J0S 1K0, au plus tard le 13 décembre 2018 à 16h30.**

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, qui n'a pas été déclaré coupable d'une infraction constituant une manoeuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) et qui remplit les conditions suivantes le 13 décembre 2018 :

- i) être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec ;
- ii) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires ou cooccupants : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 13 décembre 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à la loi.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement 65.3-2018 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet de règlement

Le second projet de règlement numéro 65.3-2018 peut être obtenu sans frais ainsi que consulté, par toute personne qui en fait la demande, à l'hôtel de ville situé au 5, rue Gale, à Ormstown, aux jours et heures d'ouverture normales des bureaux.

Le second projet de règlement numéro 65.3-2018 peut aussi être obtenu et consulté sur le site internet de la municipalité au www.ormstown.ca sous l'onglet 'Conseil municipal' et 'Projet(s) de règlement(s)'.

Donné à Ormstown ce 4 décembre 2018.



Jocelyne Madore
Directrice Générale adjointe